



124.5-1

Berne, le 8 juillet 2002

Aux autorités de police des étrangers des cantons et de la Principauté de Liechtenstein ainsi que des villes de Berne, Bienne, Lausanne et Thoune
Aux autorités du marché du travail des cantons ainsi que des villes de Zurich, Berne, Bienne, Thoune, Winterthour et Lausanne

Questions de principe concernant la mise en œuvre de l'accord sur la libre circulation des personnes

Mesdames, Messieurs,

L'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (appelé ci-après accord) de même que l'Accord du 21 juin 2001 amendant la convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE) sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2002.

Depuis l'entrée en vigueur de l'accord, des questions se sont posées dans différents domaines. Désormais, il appartient aux autorités chargées de l'exécution d'y trouver des réponses uniformes. A cet égard, il convient de relever que les autorisations CE/AELE de courte durée ou de séjour sont valables sur tout le territoire suisse. La présente circulaire vient compléter les directives OLCP¹, lesquelles seront adaptées dans le courant de l'année.

1. Champ d'application de l'accord

Tous les ressortissants des Etats membres de la CE ou de l'AELE (dénommés ci-après ressortissants CE/AELE) peuvent invoquer les dispositions de l'accord.

Cette réglementation s'applique également aux ressortissants CE qui résident dans les départements français d'Outre-Mer, tels que la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique ou la Réunion et à ceux qui séjournent dans les Açores, à Madère ou sur les Îles Canaries. Elle concerne aussi les citoyens des îles anglo-normandes (Jersey, Guernesey, Alderney, Sark), de l'île de Man, des Îles Féroé ou du Groenland, qui ont un statut particulier.

¹ Ces directives sont disponibles sous www.etrangers.ch-sous la rubrique libre circulation des personnes.

2. Regroupement familial

2.1. Membres de la famille

Outre le conjoint d'un ressortissant CE/AELE, les personnes mentionnées ci-après peuvent se prévaloir, indépendamment de leur nationalité, des dispositions de l'accord sur le regroupement familial:

- les descendants: enfants/petits enfants âgés de moins de 21 ans ou, s'ils sont plus âgés, pour autant que leur entretien soit garanti par le ressortissant CE/AELE résidant en Suisse ou par son conjoint;
- les ascendants: parents/grands-parents, pour autant que leur entretien soit garanti par le ressortissant CE/AELE résidant en Suisse ou par son conjoint.

Sont considérés comme descendants aussi bien les enfants communs que les enfants du ressortissant CE/AELE ou de son conjoint, qui sont nés d'une autre union ou qui ont été adoptés.

La garantie de l'entretien ne nécessite aucune obligation d'assistance relevant du droit civil. Il suffit que le membre de la famille concerné ait effectivement bénéficié d'un soutien avant son entrée en Suisse. Selon la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE), ce soutien financier doit être d'une certaine importance, mais pas représenter forcément une entière assistance du bénéficiaire du regroupement familial.

Contrairement à la teneur de la version française de l'art. 3, al. 2 de l'accord, l'entretien peut être garanti aussi bien par un ressortissant CE/AELE que par son conjoint.

Les membres de la famille n'appartenant pas au cercle des personnes précitées peuvent être admis, comme auparavant, lorsqu'il s'agit d'un cas de rigueur ou que des motifs importants justifient une admission (art. 12 OLCP² en rel. avec l'art. 13, let. f, OLE³ ou l'art. 20 OLCP en rel. avec l'art. 36 OLE; éventuellement avec l'art. 8 CEDH).

2.2. Activité lucrative des membres de la famille

Seul le conjoint d'un ressortissant CE/AELE, ainsi que leurs enfants communs, ressortissants de l'un des Etats membres de la CE ou de l'AELE bénéficient d'un droit à l'exercice d'une activité lucrative. Durant les deux premières années, un contrôle des conditions de rémunération et de travail doit être opéré lors de la prise d'un emploi (cf. directives OLCP, ch. 8.4).

Les autres membres de la famille peuvent être admis sur le marché du travail en vertu de l'art. 12 OLCP.

² Ordonnance sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes, RS ...; pas encore publiée

³ Ordonnance limitant le nombre des étrangers, RS 823.21, version révisée pas encore publiée

2.3. Exigence d'un logement convenable

L'étranger peut prétendre à un droit au regroupement familial s'il dispose d'un logement convenable. Le logement est reconnu convenable lorsqu'il correspond aux normes applicables aux ressortissants suisses dans la région où l'étranger veut habiter (cf. art. 39, al. 2, OLE et directives OFE, ch. 632.2). La règle selon laquelle le logement comprend une chambre de moins que le nombre d'habitants (un appartement de trois pièces pour une famille de quatre personnes) est toujours applicable. Dans le doute, il est possible de demander le consentement écrit du bailleur quant à la jouissance du logement par toute la famille.

Le requérant doit disposer d'un logement convenable lors du dépôt de la demande de regroupement familial et, partant, de l'entrée en Suisse des membres de la famille. Lorsqu'un appartement est loué uniquement en vue d'un regroupement familial et que le contrat de bail est résilié immédiatement après, la situation peut être considérée comme abusive (cf. arrêt CJCE du 18 mai 1989, aff. 249/86⁴). Par contre, s'il est abandonné par la suite, le droit au séjour ne devient pas caduc. En effet, ni le conjoint ni les autres membres de la famille ne sont tenus de faire ménage commun, en permanence, avec le ressortissant CE/AELE

2.4. Regroupement familial différé

Il faut tenir compte du fait que l'âge limite fixé dans l'accord est de 21 ans et que tous les enfants, aussi bien les enfants communs que ceux qui sont nés d'une autre union peuvent faire valoir leur droit au regroupement familial (cf. ch. 2.1). Ils ne doivent pas invoquer de motifs spéciaux pour obtenir le regroupement familial différé.

A nos yeux, des abus peuvent exister, notamment lorsque des indices sérieux permettent de conclure que des intérêts économiques et non l'intention de fonder une communauté familiale sont à l'origine du regroupement familial. Dans ce cas, le regroupement familial sert uniquement à éluder les prescriptions sur l'admission (cf. ATF 126 II 329, consid. 2 à 4).

Il faut préciser ici que les enfants bénéficient uniquement d'un droit de séjour dérivé dans le cadre du regroupement familial et qu'ils ne peuvent invoquer eux-mêmes les dispositions de l'accord lorsqu'ils ne sont pas ressortissants CE/AELE.

2.5. Réglementation du séjour des enfants ressortissants des Etats tiers, âgés de plus de 21 ans, et des ascendants pour lesquels l'entretien n'est pas (plus) garanti

Comme les enfants des ressortissants CE/AELE, les enfants en provenance des Etats tiers, entrés en Suisse par le biais du regroupement familial, jouissent uniquement d'un droit de séjour dérivé. Ils peuvent, jusqu'à 21 ans au plus ou lorsque leur entretien est garanti, faire valoir les droits prévus dans l'accord. S'ils épousent un ressortissant d'un Etat tiers, ils perdent leur droit de séjour dérivé.

⁴ disponible sur: <http://www.europa.eu.int/eur-lex/de/index.html>

Une autorisation de séjour au sens de l'art. 5 LSEE peut être octroyée aux enfants ressortissants d'un Etat tiers, âgés de plus de 21 ans, qui ne peuvent plus invoquer les dispositions de l'accord. S'ils demandent par la suite à faire venir leur propre famille, le regroupement familial sera examiné sur la base des dispositions de la LSEE ou de l'OLE (art. 17, al. 2, LSEE, art. 38 et 39 OLE). Ils ne peuvent transmettre leur droit dérivé à la libre circulation à leur conjoint ou à leurs enfants.

Une règle analogue est applicable aux ascendants d'Etats tiers dont l'entretien n'est plus garanti.

La procédure est comparable à celle qui s'applique au conjoint d'un citoyen suisse ou d'un étranger établi qui se sépare ou divorce avant le délai de cinq ans. Dans ce cas une "nouvelle admission" peut s'ensuivre, qui n'est pas imputable sur le contingent (art. 12, al. 2, OLE) et qui s'apprécie selon l'intégration de l'étranger.

A la demande des personnes concernées, l'autorité compétente est tenue de rendre une décision (formelle) pertinente. En général, ces personnes sont titulaires d'une autorisation d'établissement (permis C), si bien que le changement ne devrait guère poser de problèmes. De toute évidence, le motif initial d'admission "regroupement familial" (demeurer avec les parents) est devenu caduc lorsque l'enfant a atteint la limite d'âge, fonde sa propre famille ou n'est plus à charge .

2.6. Mariages de complaisance et maintien abusif d'un mariage qui n'existe que formellement

Le droit de séjour du conjoint d'un ressortissant CE/AELE suppose uniquement – comme pour les citoyens suisses – l'existence d'une union conjugale effective au plan juridique. En cas de séparation des conjoints sans dissolution du mariage, le droit au séjour ne s'éteint pas pour autant (cf. directives OLCP, ch. 8.6). Il faut cependant qu'il y ait volonté effective de fonder une communauté conjugale. Si cette volonté fait défaut et que le mariage est contracté uniquement dans le but d'éluder les prescriptions en matière d'admission, le droit au séjour n'existe pas. Il en va de même lorsque le conjoint invoque, pour des raisons de droit des étrangers, un mariage qui n'existe que formellement. Pareil comportement est abusif et ne mérite aucune protection (cf. p. ex. ATF non publié du 3 avril 2002, 2A.249/2001).

En cas de dissolution du mariage (divorce ou décès du conjoint), les membres de la famille ressortissants CE/AELE peuvent faire valoir un droit de séjour originaire, notamment lorsqu'ils exercent une activité lucrative ou qu'ils remplissent les conditions de séjour sans activité lucrative. Dans ces conditions, l'exercice d'une activité lucrative n'est pas imputé sur les nombres maximums (art. 12 OLCP). La poursuite du séjour n'est donc pas remise en question, même lorsque la personne ne dispose pas encore d'un droit de demeurer. Le respect de l'ordre public demeure toutefois réservé.

Les membres de la famille ressortissants d'un Etat tiers ne jouissent que d'un droit de séjour dérivé. C'est pourquoi, en cas de dissolution du mariage, ils ne peuvent invoquer eux-mêmes les dispositions de l'accord.

3. Réglementation du statut des personnes qui étaient exemptées des nombres maximums

Les ressortissants CE/AELE qui, le 1^{er} juin 2002, en qualité d'élève d'une école professionnelle ou d'une école de métiers, d'étudiant, de doctorant ou de post-doctorant, exerçaient une activité lucrative de 15 heures hebdomadaires durant leur formation d'une durée supérieure à un an, et dont le séjour n'était de ce fait pas imputable sur les nombres maximums (art. 13, let. l et m, OLE), ne sont pas soumis aux nombres maximums prévus par l'accord, dans la mesure où ils prennent une activité lucrative en Suisse au terme de leur formation (cf. art. 10, al. 5, de l'accord).

A titre d'exemple, une étudiante d'une école hôtelière obtiendra, après avoir achevé sa formation, une autorisation de séjour CE/AELE, en qualité de travailleuse, qui ne sera pas imputée sur le contingent, pour autant qu'elle apporte la preuve de l'existence d'une activité lucrative (cf. ch. 6 et 7). Il n'y a pas de contrôle des conditions de rémunération et de travail ni d'examen de la priorité des travailleurs indigènes.

4. Assentiment et mobilité professionnelle

Après leur admission, les ressortissants CE/AELE jouissent d'une très large mobilité professionnelle et géographique sur tout le territoire suisse (certaines restrictions sont applicables aux frontaliers, aux indépendants durant la période d'installation et aux prestataires de services).

Lorsqu'un ressortissant CE/AELE exerce une activité lucrative dans un autre canton que le canton de résidence, il n'est plus tenu de demander un assentiment à l'autorité compétente. Font exception à cette règle:

- les frontaliers qui exercent temporairement une activité lucrative en dehors des zones frontalières de Suisse;
- les personnes dont le lieu de travail ne se trouve pas dans le canton de résidence lors de la prise d'un emploi. Tel est notamment le cas des personnes qui, lors de l'octroi d'une autorisation initiale de courte durée ou de séjour ne résident pas dans le canton où elles travaillent ou qui, après un séjour sans activité lucrative, exercent une telle activité hors du canton de résidence.

Dans ces cas l'assentiment du canton dans lequel l'activité est exercée est nécessaire, car il incombe logiquement à ce canton-là de contrôler si les conditions relatives au marché du travail (priorité des travailleurs indigènes, conditions de rémunération et de travail) sont remplies. Comme jusqu'ici, l'assentiment est établi à l'aide du RCE.

5. Admission des personnes sans activité lucrative

5.1. Moyens financiers suffisants

Une autorisation de séjour CE/AELE d'une durée de cinq ans sera délivrée aux personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative. Par conséquent, lors de l'octroi de l'autorisation, la personne doit prouver qu'elle dispose de moyens financiers suffisants pour subvenir à ses besoins durant tout le séjour en Suisse. S'il s'agit de

rentiers, le contrôle de ces conditions ne devrait pas poser de problèmes (cf. aussi art. 16, OLCP).

En revanche, s'agissant de personnes sans rentes, il y a lieu de s'assurer que les moyens financiers disponibles suffisent – sans prestations de l'aide sociale – à garantir l'entretien pendant toute la durée du séjour.

Dans le doute, les autorités peuvent contrôler, après deux ans déjà, si cette condition est toujours remplie (cf. directives OLCP, ch. 6.2.4).

5.2. Admission de couples formés d'un ressortissant CE/AELE et d'un ressortissant d'un Etat tiers

Lors de l'admission de personnes sans activité lucrative, notamment de couples formés d'un ressortissant d'un Etat tiers et d'un ressortissant CE/AELE se pose la question de savoir selon quel droit est régi l'admission, lorsque seul le ressortissant d'un Etat tiers dispose des moyens financiers suffisants. D'un point de vue juridique, l'admission est réglée par les dispositions de l'OLE et de la LSEE. Or, dès lors qu'il s'agit de couples mariés, on peut supposer que les deux conjoints profitent des ressources financières existantes pour assurer leur subsistance. Par conséquent, ils peuvent être admis conformément aux dispositions de l'accord. C'est seulement en cas de dissolution du mariage qu'il importe de déterminer le droit applicable à la poursuite du séjour de la personne concernée.

6. Octroi d'une autorisation de séjour CE/AELE aux ressortissants CE/AELE résidant en Suisse le 1^{er} juin 2002

En vertu de l'art. 10, al. 5 de l'accord, les ressortissants CE/AELE bénéficient automatiquement d'un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour CE/AELE d'une durée de validité de cinq ans, dans la mesure où ils étaient titulaires, le 1^{er} juin 2002, d'une autorisation de courte durée ou de séjour d'une durée de validité d'un an ou plus.

La date prévue pour l'octroi d'une autorisation d'établissement ne joue aucun rôle. Une autorisation d'établissement peut être délivrée après un séjour régulier de cinq ans au ressortissant CE/AELE qui en fait la demande.

Pour obtenir une autorisation de séjour CE/AELE donnant droit à l'exercice d'une activité lucrative, la personne doit fournir la preuve d'une telle activité. Elle n'est cependant pas tenue de présenter un contrat de travail d'une durée d'un an ou plus. Il existe en effet d'autres moyens de preuve. Le chiffre 4.7.5.1 des directives OLCP sera adapté en conséquence. Lors de la prolongation, il n'y a ni contrôle des conditions de rémunération et de travail, ni examen de la priorité des travailleurs indigènes.

Le ressortissant CE/AELE, qui séjournait déjà en Suisse avant l'entrée en vigueur de l'accord et qui est au chômage depuis douze mois consécutifs lors du dépôt d'une demande de prolongation de son autorisation de courte durée ou de séjour, n'obtient – par analogie à l'art. 6, al. 1, annexe I de l'accord – qu'une autorisation de séjour CE/AELE d'une durée de validité d'une année. Si la période de chômage était moins

longue, il y a lieu de lui délivrer une autorisation de séjour d'une durée de validité de cinq ans.

Cette réglementation est également applicable à la prolongation ultérieure de l'autorisation de séjour CE/AELE donnant droit à l'exercice d'une activité lucrative (cf. directives OLCP, ch. 4.7.4).

Quant à la prolongation de l'autorisation de séjour de personnes sans activité lucrative, les conditions ordinaires en matière d'autorisation (preuve de l'existence de moyens financiers suffisants et de l'affiliation à une caisse-maladie et accidents) doivent être remplies.

7. Octroi d'une autorisation d'établissement

Jusqu'ici, les différents séjours saisonniers, aux fins de la transformation de l'autorisation saisonnière en autorisation à l'année en vertu de l'art. 28, al. 1, let. b, OLE, étaient pris en compte lors de la fixation de la date de libération du contrôle fédéral pour l'octroi de l'autorisation d'établissement (directives OFE, ch. 337.5). Cette réglementation est applicable par analogie à la transformation d'une autorisation de courte durée CE/AELE en autorisation de séjour CE/AELE, selon l'art. 27, al. 3, let. b, annexe I de l'accord.

Au moment de la transformation, les séjours préalables d'une durée totale de 30 mois au moins sont pris en compte en vue de l'octroi d'une autorisation d'établissement. Sur demande, l'OFE peut libérer l'étranger de manière anticipée du contrôle fédéral en tenant compte de tous les séjours de courte durée ainsi que des séjours comme saisonniers ou stagiaire (exercice d'une activité lucrative avec ou sans interruption). Pour le calcul du délai, l'échéance de la dernière autorisation de courte durée CE/AELE est déterminante. Les séjours comme étudiant, doctorant ou post-doctorant ne sont pas pris en compte.

Le séjour préalable peut également être pris en considération lorsque le ressortissant CE/AELE a fait valoir son droit au retour, conformément aux art. 29 et 33, annexe I de l'accord.

Il y a lieu d'appliquer au demeurant les dispositions de la LSEE et les directives pertinentes de l'OFE concernant l'octroi de l'autorisation d'établissement (cf. aussi les directives OLCP, ch. 7.1).

8. Mesures d'éloignement

8.1. Principe

Une mesure d'éloignement sera en général prononcée lorsque:

- le titulaire d'un droit de séjour a eu un comportement illicite; une condamnation pénale seule ne justifie pas une telle mesure;
- la mesure prévue n'est pas arbitraire mais sert à écarter une menace concrète ou à éviter des perturbations de la sécurité et de l'ordre publics;

- la mesure d'éloignement est proportionnelle et n'est pas liée à des objectifs économiques.

Ces exigences correspondent dans une large mesure à la pratique en matière de renvoi, de révocation d'autorisations, d'expulsion et d'interdiction d'entrée. Ces mesures sont notamment admises :

- en cas de crimes et de délits graves, notamment d'infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, d'infractions graves à la législation sur les stupéfiants, de traite d'être humains ou d'encouragement - répété ou par métier - à l'entrée illégale de ressortissants des Etats tiers;
- en cas de menace concrète pour la sécurité et l'ordre publics, par exemple les "hooligans" ou les manifestants violents, même lorsque leur comportement n'a pas encore fait l'objet de condamnation.

La possibilité d'adresser à l'étranger fautif un avertissement écrit existe encore.

8.2. Mesures d'interdiction d'entrée

Au vu de ces principes, l'OFE a rendu ou confirmé récemment des interdictions d'entrée à l'encontre:

- d'un toxicomane qui se rendait régulièrement à Zurich pour se procurer de l'héroïne. En l'espace de trois mois, il en a acquis quelque 20 gr pour sa propre consommation. Ce comportement, qui représente une menace pour la sécurité et la santé publiques, n'est pas protégé par l'accord;
- d'un participant violent et récalcitrant à des manifestations non autorisées, à l'issue desquelles des dégâts matériels considérables ont été constatés (condamnation pour émeute). De plus, la personne concernée, d'apparence négligée, n'exerçait pas d'activité lucrative et vivait en Suisse depuis un certain temps sans moyens financiers;
- un automobiliste résidant dans une zone frontalière, arrêté plusieurs fois pour conduite en état d'ébriété. Il a été en outre condamné pour lésions corporelles et mise en danger de la vie d'autrui.

8.3. Révocation, non-prolongation des autorisations de séjour CE/AELE, mesure d'expulsion

Au sens des dispositions générales du droit administratif, les autorisations délivrées en vertu de l'accord s'éteignent en cas de révocation ou de non-prolongation lorsque les conditions ne sont plus remplies en raison d'un changement de l'état de faits. Demeurent réservés les cas spéciaux prévus dans l'accord (art. 6, al. 6, annexe I de l'accord et art. 23 OLCP). Lorsqu'il y a violation de l'ordre public, l'état de faits a généralement changé.

Les personnes qui ont été condamnées à une peine privative de liberté de deux ans ou davantage ont, en principe, enfreint gravement l'ordre public et continuent de représenter une menace pour la sécurité et l'ordre publics. La règle dite des deux ans constitue une référence adéquate, puisque les autorisations de séjour CE/AELE confèrent également un droit de séjour (cf. en principe: ATF 120 Ib 6 consid. 4a).

9. Regroupement familial de citoyens suisses

9.1. Principe: quasi-égalité de traitement

La question de savoir si les ressortissants CE/AELE bénéficiaient d'un traitement privilégié par rapport aux citoyens suisses en matière de regroupement familial a souvent été posée.

L'accord – comme le droit communautaire – ne s'applique qu'aux situations transfrontalières. Les ressortissants CE/AELE peuvent invoquer l'acquis communautaire dans leur Etat d'origine uniquement s'ils ont exercé auparavant leurs droits à la libre circulation. Tel serait le cas, par exemple, d'un citoyen suisse qui rentrerait en Suisse avec les membres étrangers de sa famille, à l'issue d'un séjour dans un Etat contractant (Arrêt CJCE du 2 juillet 1992, aff. C-370/90).

On parle de situations purement internes à un Etat contractant lorsque seuls des citoyens suisses sont concernés ou lorsqu'un ressortissant d'un Etat tiers habite chez un Suisse en tant que membre de la famille ou travaille dans notre pays. Ces personnes ne peuvent invoquer les dispositions de l'accord.

Le nouvel art. 3, al. 1^{bis} OLE prévoit néanmoins une extension, également aux citoyens suisses, du cercle des bénéficiaires du regroupement familial au sens des dispositions légales fédérales. Le cercle des personnes concernées est identique à celui qui est prévu dans l'accord et la réglementation est aussi applicable indépendamment de la nationalité.

Ainsi, les grands-parents étrangers ou les enfants âgés de plus de 21 ans du citoyen suisse ou de son conjoint étranger peuvent bénéficier du regroupement familial, pour autant que leur entretien soit garanti. Une égalité de traitement en matière de regroupement familial entre les Suisses et les ressortissants CE/AELE peut ainsi être garantie jusqu'à ce que la nouvelle loi fédérale sur les étrangers (LEtr) entre en vigueur. Les autorités cantonales statuent alors librement sur l'octroi d'une autorisation de séjour.

Comme auparavant, les Suisses peuvent faire valoir un droit au regroupement familial uniquement en vertu des art. 7 et 17, al. 2, LSEE, éventuellement de l'art. 8 CEDH. Un élargissement de ce droit aurait impliqué une modification de la LSEE. Or, compte tenu de la nécessité de réviser d'autres points de la LSEE, il y a été renoncé. La LEtr sera adaptée en conséquence (cf. la position du Conseil fédéral en réponse à la motion Hubmann "Regroupement familial. Egalité de traitement des Suisses résidant au pays et des Suisses de l'étranger" (01.3237).

9.2. Réglementation sur le séjour

9.2.1. Membres de la famille d'un Etat tiers

Une autorisation de séjour au sens de l'art. 5 LSEE sera octroyée, comme jusqu'ici, aux membres de la famille de Suisses originaires d'un Etat tiers. S'il s'agit d'une autorisation initiale, sa durée de validité sera d'une année, conformément à la pratique. Les autorités peuvent prévoir une durée de validité plus longue lors de sa prolongation.

En vertu de l'égalité de traitement par rapport aux citoyens suisses, nous vous recommandons de fixer les taxes prélevées sur la base du taux le plus bas

applicable aux ressortissants CE/AELE. En effet, la population ne comprendrait guère que les autorités perçoivent des taxes plus élevées pour la réglementation du séjour des membres de la famille de citoyens suisses que pour celles qui concernent des ressortissants CE/AELE. Une adaptation du tarif des taxes LSEE sera opérée lors de la révision de cette ordonnance, au demeurant requise en raison de la nouvelle taxe perçue pour la carte d'identité suisse.

Quant à l'exercice d'une activité lucrative (admission sur le marché du travail, changement de profession ou d'emploi), les dispositions de la LSEE et de l'OLE (art. 3 LSEE, art. 3, art. 9 à 12, chapitres 5 à 7 OLE) demeurent applicables. Comme jusqu'ici, il existe un droit constitutionnel à l'exercice d'une activité lucrative (liberté économique, ATF 123 I 212 ss).

Etant donné que ces personnes sont titulaires d'une autorisation de séjour, conformément à la LSEE, valable uniquement sur le territoire du canton qui l'a établie, elles ont besoin d'une nouvelle autorisation pour changer de canton. Aussi longtemps qu'elles bénéficient d'un droit à l'octroi d'une autorisation, elles ont aussi un droit au changement de canton (ATF 126 II 265, consid. 2).

9.2.2. Membres de la famille ressortissants CE/AELE

D'un point de vue strictement juridique, ces personnes ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'accord lorsqu'elles rejoignent un Suisse dans le cadre du regroupement familial. Toutefois, dès lors qu'elles bénéficient, en vertu de l'accord, d'un droit propre à l'admission en leur qualité de ressortissants CE/AELE, il est justifié de leur octroyer une autorisation de séjour CE/AELE d'une durée de validité de cinq ans (cf. aussi directives OLCP, ch. 2.2.4). De ce fait, nous recommandons de percevoir, dans ces cas également, une taxe moins élevée.

9.2.3. Regroupement familial des enfants

Compte tenu de ce qui précède (ch. 9.1), les citoyens suisses ne bénéficient pas d'un droit au regroupement familial des enfants âgés de plus de 18 ans, ni des ascendants. Pareil droit n'existe que pour le conjoint et les enfants âgés de moins de 18 ans (art. 7 ou 17 LSEE, éventuellement art. 8 CEDH). Par conséquent, la jurisprudence et la pratique demeurent applicables en la matière. Ce principe concerne en particulier le regroupement familial dit différé (cf. ATF 129 II 329, consid. 2 à 4). En ce qui concerne le regroupement familial des enfants nés d'une autre union, l'autorité compétente examinera, comme jusqu'ici, la relation familiale prépondérante et les motifs du regroupement familial différé. Il faut toutefois préciser ici que le regroupement familial est en principe possible désormais pour les enfants de 21 ans au plus (ch. 9.1).

Dans l'espoir que ces informations vous seront utiles, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

OFFICE FEDERAL DES ETRANGERS

Le directeur

Eduard Gnesa